

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS VISANT L'AFFECTATION  
DES REMBOURSEMENTS FISCAUX AUX DETTES DUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES  
PRESTATIONS FAMILIALES**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES FINANCES**, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

ci-après nommé « Revenu Québec »

**ET**

**RETRAITE QUÉBEC**, représenté par monsieur Michel Després, en sa qualité de président-directeur général de Retraite Québec,

**ATTENDU QUE** Revenu Québec et la Régie des rentes du Québec ont conclu l'Entente d'échange de renseignements visant l'affectation des remboursements fiscaux aux dettes dues en vertu de la Loi sur les prestations familiales le 28 février 2000 (ci-après « l'Entente »);

**ATTENDU QUE** l'Entente a été conclue conformément à l'article 69.8 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lequel prévoit la rédaction d'une entente écrite précisant notamment les modes de communication utilisés;

**ATTENDU QUE** le mode de communication prévu à l'Entente est maintenant désuet et doit être remplacé par de nouvelles technologies de l'information.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. L'article 2.7 de l'Entente : « La communication des renseignements s'effectue électroniquement au moyen du logiciel XCOM. » est remplacé par :

« La transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise. »

2. L'article 5.5 de l'Entente : « La Régie et le Ministère s'engagent également à respecter la directive concernant la sécurité de l'information électronique et des actifs informationnels émise par le Conseil du trésor (C.T. 182895 du 20 avril 1993). » est remplacé par :

« Les parties s'engagent également à respecter les normes et standards gouvernementaux à l'égard de la sécurité de l'information. »

3. À l'exception de ces modifications, l'Entente signée le 28 février 2000 demeure inchangée et en vigueur.

4. La présente entente modificative entre en vigueur à la date de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC**

**POUR LE MINISTRE DES FINANCES**

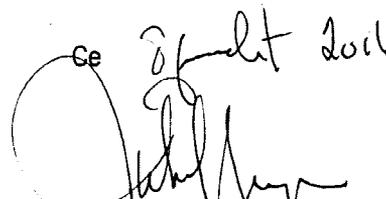
**POUR RETRAITE QUÉBEC**

Ce 4 juillet 2016

Ce 8 juillet 2016



Éric Ducharme  
Président-directeur général  
Revenu Québec



Michel Després  
Président-directeur général